

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 juin 2001²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Lucerne

au par. 52^{bis} de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 26 novembre 2000, et aux par. 33 et 34^{ter} de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 4 mars 2001, ainsi qu'à l'abrogation des par. 34, 34^{bis} et 35 de la constitution cantonale, également acceptée lors de la votation populaire du 4 mars 2001;

2. Nidwald

aux art. 52a, al. 1, ch. 3, 61, ch. 7, et 104 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 24 septembre 2000;

3. Zoug

au par. 15, al. 5, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 26 novembre 2000;

4. Soleure

aux art. 62 et 86, let. b, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 4 mars 2001, ainsi qu'à l'abrogation des art. 27, ch. 3, let. b, d et e de la constitution cantonale, également acceptée lors de la votation populaire du 4 mars 2001;

5. Bâle-Campagne

au par. 131, al. 1, let. h, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 24 septembre 2000;

¹ RS 101

² FF 2001 4659

6. Argovie

au par. 38^{bis} de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 13 juin 1999, ainsi qu'aux par. 55^{bis} et 70, al. 2, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 24 septembre 2000;

7. Valais

aux art. 44, al. 1, ch. 2, 45 et 49, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 24 septembre 2000;

8. Genève

aux art. 144, 158, al. 1, 158 B, al. 1, et 160 B, al. 5, let. a, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 26 novembre 2000.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Arrêté fédéral <bd> accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.09.2001
Date	
Data	
Seite	4678-4679
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 660

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.